

risquait d'entraîner une refonte complète de la détermination de la peine, et proposait que les lignes directrices en matière de détermination de la peine soient intégrées au *Code criminel*. En outre, il recommandait l'abolition des peines d'emprisonnement pour une durée indéterminée prévues à cette époque dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, sauf pour les délinquants dangereux.

Le Comité sénatorial s'est dit d'avis que le juge ne devait pas recourir à l'emprisonnement, à moins d'être convaincu que l'incarcération est nécessaire à la protection du public pour trois motifs possibles. Le Comité a également énuméré douze facteurs dont les juges devraient s'inspirer dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils doivent décider du maintien d'une peine d'emprisonnement. En outre, le rapport signalait qu'il pouvait être utile d'intégrer au *Code criminel* la procédure américaine des audiences de détermination de la peine prévue dans le *Model Sentencing Act*.

Emboitant le pas au Comité Ouimet, le Comité Goldenberg a reproché aux tribunaux qui imposent des peines d'empiéter sur le domaine de la libération conditionnelle lorsqu'ils ajoutent des périodes de probation aux peines d'emprisonnement de moins de deux ans. Il a proposé l'abrogation des dispositions du *Code criminel* en ce domaine. Il a également demandé que le Code soit modifié de façon à fixer une limite au cumul des peines.

D. Le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada

La Commission de réforme du droit du Canada a publié en 1976 un rapport sur les principes directeurs des sentences et des mesures non sentencielles dans le processus pénal. Les auteurs partent de la prémisse que le pouvoir coercitif du droit pénal et de ses agents doit être utilisé de manière à porter le moins possible atteinte à la paix sociale. Partant de ce principe général, la Commission a énoncé toute une série d'autres critères et de principes directeurs.

Voici quelques-uns des autres principes dont elle s'est inspirée dans son travail :

- 1) On ne devrait recourir au processus pénal qu'avec modération.